

# **GE\_GERICHTE ATAS/348/2026 vom 27. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_348\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_348_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/348/2026 du 27 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/348/2026 del 27 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare le recours irrecevable.

### **E. 2**

Le transmet à la Cour des assurances sociales du canton de Vaud, comme objet de sa compétence.

### **E. 3**

Dit que la procédure est gratuite.

### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.